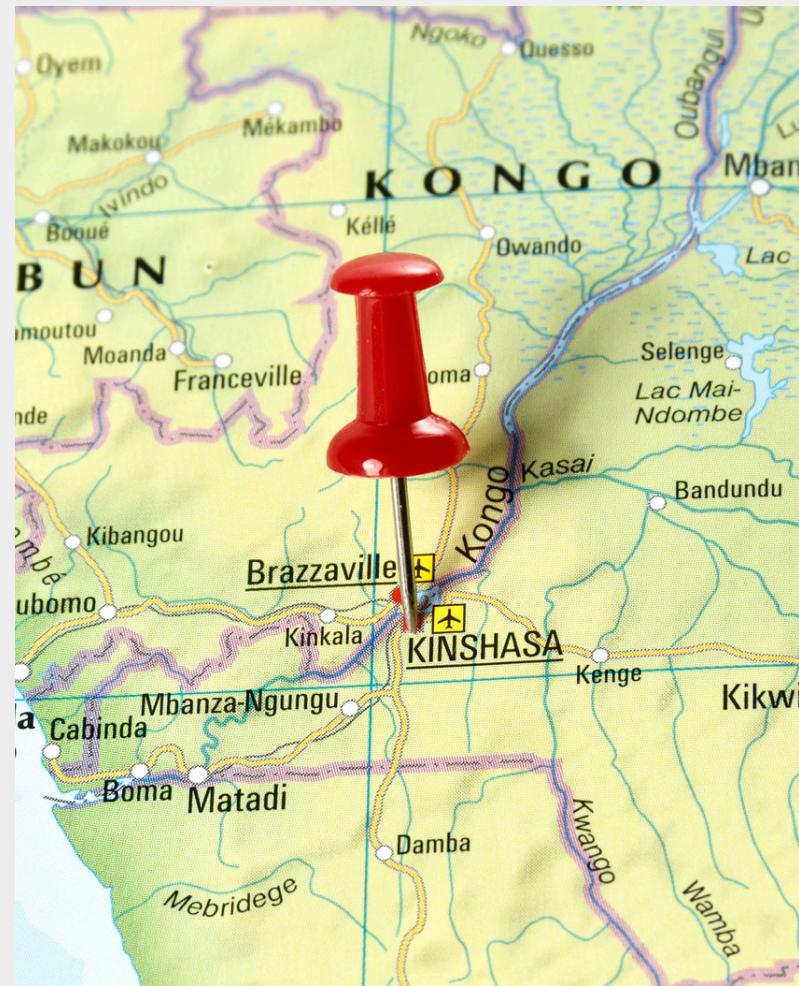


# DÉFIS DE MOBILISATION DES RECETTES MINIÈRES

Etat de collecte de la quotité de la Redevance minière due au FOMIN, de l'Impôt sur les bénéfices et profits, de l'Impôt spécial sur les profits excédentaires et des Avis de mise en recouvrement

Par les acteurs sociaux de Kinshasa



Avec l'appui technique du Centre Carte

THE  
CARTER CENTER



## **Rémerciements**

Au terme de ce travail réalisé par notre équipe composé de Me Jean KEBA, Me Benjamin BISIMWA, Mme Gloria BIAYA, Mme Raissa MPUNDU, Mme Flora KAYALA et Monsieur Serge MUYILENU, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à toute l'équipe du Centre Carter (Fabien MAYANI, Baby MATABISHI, Nicole MANDESI, Boniface UMPULA et Ismaël TUTU) pour leur appui technique et financier pendant le parcours de la mise en œuvre du projet « dialogue citoyen pour la mobilisation de recettes du secteur minier en RDC ». Leur soutien inestimable, leur expertise et leurs encouragements ont grandement enrichi notre expérience professionnelle.

Nos remerciements vont également vers les Administrations minières et fiscales ainsi que le Secrétariat technique de l'ITIE qui nous ont aidé pendant les sessions de dialogues et le suivi des recommandations de la présente étude.

Enfin, notre gratitude va aux bailleurs de fonds, à l'occurrence, la Coopération Allemande et l'Union européenne pour leur financement à ce projet.

Ce rapport est la propriété intellectuelle des acteurs sociaux de Kinshasa. Il a été élaboré avec l'appui technique et financier du Centre Carter, de l'Union européenne (UE) et de la Coopération allemande, mise en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH. Le contenu, la méthodologie et les résultats décrits relèvent de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Centre Carter, de l'UE ou de la GIZ.

THE  
CARTER CENTER



# Résumé Exécutif

Ce rapport présente les résultats des analyses des acteurs sociaux de Kinshasa sur les défis de mobilisation des recettes du Fonds minier pour les générations futures (FOMIN), de l'Impôt sur les bénéfices et profits (IBP), de l'Impôt spécial sur les profits excédentaires (ISPE) ainsi que les problématiques spécifiques des Avis de mise en recouvrement de catégorie A et B (AMR A et B). L'étude a été réalisée dans le cadre de l'Initiative « Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières » du Centre Carter, mise en œuvre avec le soutien financier de la Coopération allemande et de l'Union Européenne à travers la GIZ.

Les résultats présentés sont issus des analyses propres des acteurs sociaux et des conclusions des sessions de Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières tenues avec les représentants des services étatiques participant à la mobilisation de ces recettes sous la facilitation du Centre Carter et du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC.

Pour les différents flux analysés, les points ci-après ont été relevés :

## **1. Quotité de la Redevance minière due au Fonds minier pour les générations futures (FOMIN)**

La quotité de 10% de la redevance minière due au FOMIN a été instaurée pour assurer l'après-mines par le financement, entre autres, des infrastructures de développement. Cependant, l'étude a constaté un certain nombre de défis qui entravent la collecte du maximum des recettes du FOMIN. Ces défis comprennent les retards de paiement et le non-paiement des fonds par certaines entreprises, l'insuffisance de collaboration entre les services d'assiette et le FOMIN. Ces défis entraînent des écarts entre les recettes attendues et celles réellement perçues.

A cet effet, les estimations des recettes réalisées par les acteurs sociaux sur base des recettes déclarées dans les rapports ITIE-RDC 2018-2022 et les statistiques de production de la Cellule technique de coordination et de planification minière (CTCPM) et des prix moyens des métaux sur le marché mondial montrent un écart de 209.678.393USD considéré comme recettes non collectées entre 2018 et 2022. De plus, l'absence de mécanismes de recouvrement forcé des recettes en cas de non-paiement dans les délais et la difficulté de traçabilité des recettes perçues avant la nomination des mandataires du FOMIN ne permettent pas d'assurer la collecte du maximum de recettes attendues.

## **2. Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)**

Théoriquement, l'Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) est le revenu le plus important du secteur minier. Toutefois, en RDC sa maximisation est entravée par de nombreux facteurs, incluant la multiplicité des paiements et charges auxquels les entreprises minières sont confrontées et les pratiques d'amortissements exceptionnels et d'optimisation fiscale et l'indisponibilité des études de faisabilité et des états financiers fiables pour l'administration fiscale.

### **3. Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires (ISPE)**

L'Impôt spécial sur les profits excédentaires (ISPE) vise à assurer le partage entre les entreprises minières et l'Etat congolais des bénéfices supplémentaires exceptionnels réalisés par les entreprises minières au-delà des prévisions des bénéfices contenues dans les études de faisabilité. Les principaux défis identifiés sur la collecte de l'ISPE incluent la complexité de la formule de calcul et la détermination de l'assiette ainsi que les difficultés pour l'administration fiscale à suivre et à collecter ce revenu.

Malgré la hausse des cours des principaux métaux au-delà des 25% des prévisions, notamment pour le cuivre et le cobalt, l'étude a constaté une faible collecte de l'ISPE. Lors des sessions de Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières, les représentants de l'administration fiscale ont confirmé les difficultés opérationnelles de collecter l'ISPE. De plus, les difficultés d'accès aux études de faisabilité nécessaires pour une modélisation fiscale des projets miniers et le calcul de l'ISPE limitent la capacité de l'administration fiscale à estimer correctement et à collecter les recettes de l'ISPE.

### **4. Avis de mise en recouvrement (AMR)**

Les Avis de mise en recouvrement (AMR) sont des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des impôts non acquittés. L'étude a constaté la fréquence et l'ampleur élevées des AMR, ce qui constitue une situation anormale, suggérant une capacité limitée de l'administration fiscale à collecter le maximum des recettes minières dans les délais habituels.

D'après les résultats de nos analyses et les conclusions des sessions de Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières, la multiplicité et le volume élevé des AMR suggèrent les limites du système de déclaration et de paiement des impôts et taxes. Sur base des déclarations des recettes contenues dans les rapports ITIE-RDC de 2018-2022, l'étude a constaté qu'un nombre considérable d'entreprises minières paient chaque année des AMR élevés plutôt que de déclarer et payer correctement les impôts et taxes dans les délais.

Cette situation démontre une inadéquation du système de recouvrement et un manque d'incitation à la mise en conformité des obligations de paiement.

Pour relever les défis documentés et améliorer la collecte des recettes minières, l'étude recommande à l'Etat les actions ci-après :

- Réviser le régime fiscal du Code minier révisé pour mettre en place un instrument adapté en remplacement de l'ISPE ;
- Créer une commission gouvernementale permanente de modélisation des projets miniers ;
- Renforcer la coordination de communication et le partage d'informations entre les administrations fiscales et minières,
- Renforcer la lutte contre la corruption et la fraude fiscale,
- Rendre publics et accessible les études de faisabilité et les états financiers fiables des entreprises du secteur minier,
- Améliorer la qualité du contrôle fiscal et de la transparence dans la gestion des revenus.

# I. INTRODUCTION

## Contexte et justification.

Le secteur minier de la République Démocratique du Congo (RDC) avec une industrie minière héritée de la colonisation, répartie entre plusieurs entreprises du portefeuille de l'Etat ou publiques avait eu à contribuer au budget de l'Etat et au développement de plusieurs infrastructures socio-économiques avant de sombrer vers les années années 1990<sup>[1]</sup>.

Pour relancer ce secteur stratégique, dans le but de soutenir l'économie du pays, le Gouvernement avait décidé d'initier certaines réformes avec l'appui de la Banque mondiale. Au nombre desquelles, l'adoption de la loi numéro 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, suivi du décret numéro 23/32 du 26 août 2023 portant Règlement minier.

La mise en application des dispositions de ce code minier a eu le mérite d'attirer des investissements directs étrangers qui ont conclu des partenariats avec les entreprises minières du portefeuille de l'Etat (par les accords de partenariat pour la mise en place de Jonte-Venture)<sup>[2]</sup>. Ces investissements ont occasionné la relance de la production et des exportations minières. La production des principaux métaux a considérablement augmenté entre la période entre 2014 et 2024. A titre illustratif, pour l'exercice 2022, la RDC a atteint la production industrielle de l'ordre de 2.394.630 de tonne de cuivre, 115.371 tonnes de cobalt, 13.578 tonnes de Zinc, 28.306 Kilos de d'or et 11.683 carats de diamant.<sup>[3]</sup>

Cependant, l'évaluation de la mise en œuvre de ce code minier par les parties prenantes dix ans après son entrée en vigueur a démontré que l'essentiel de la rente minière réalisée avait plus profité aux investisseurs étrangers qu'à la RDC et sa population. D'où le projet de réviser le code minier pour améliorer entre autres, le régime fiscal a vu le jour. Le processus de révision du code minier de 2002 lancé en 2012 a abouti à la promulgation le 09 mars 2018, de la loi n°18/001 et la signature décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant respectivement le code minier et le portant règlement minier.

<sup>[1]</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/le-secteur-minier-en-rd-congo>

<sup>[2]</sup> <https://www.justicepaix.be/code-minier-en-rd-congo-les-enjeux-de-la-reforme/>

<sup>[3]</sup> Tableau 7 : Exportations du secteur extractif (en volume et valeur) par minerai 2028-2022, Rapport ITIE/RDC 2022 P.17.

Parmi les changements majeurs apportés au régime fiscal, il y a notamment l'institution de l'Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires(50%) avec un taux de 50%<sup>[4]</sup>, l'augmentation des taux de la redevance minière allant jusqu'à 10 % pour les métaux déclarés stratégiques<sup>[5]</sup>, le paiement direct aux provinces et aux entités territoriales décentralisées de leurs quotités de la redevance minière, l'affectation d'une partie des recettes minières perçues au titre de la redevance minière à la préparation de l'après-mines à travers le Fonds minier pour les Générations Futures(FOMIN), la suppression du mode des amortissements exceptionnels<sup>[6]</sup>, la suppression de la clause de stabilité<sup>[7]</sup>, la mise en place des dispositions visant à mettre un terme aux pratiques d'évitement et d'optimisation fiscales<sup>[8]</sup>, etc.

Le niveau des recettes collectées après cette réforme sont loin de refléter les attentes du gouvernement congolais, particulièrement pour l'IBP et l'ISPE. L'augmentation du volume de la production et des exportations minières qui ont quasiment triplé après la réforme explique en grande partie l'augmentation des recettes constatée. La maximisation des recettes suivant les dispositions du régime fiscal révisé reste ainsi confrontée à des défis d'ordre légal et opérationnel. Ce contexte mitigé a poussé les acteurs sociaux à analyser les facteurs et défis de mobilisation à la base du faible niveau de collecte des recettes dans le secteur minier.

## **Objectifs et Délimitation de l'Etude**

L'objectif principal de la présente étude est d'évaluer le niveau de collecte des recettes minières issues des flux examinés et de formuler les recommandations pratiques susceptibles de contribuer à la maximisation des recettes minières en RDC.

A travers un dialogue constructif avec les administrations minière et fiscale, les acteurs sociaux visent l'identification des défis clés qui entravent la mobilisation des recettes minières et de trouver des pistes de solutions.

Ce travail consiste donc en une évaluation du niveau de collecte des revenus sélectionnés et leurs circuits de collecte en vue de contribuer efficacement à une grande mobilisation des recettes minières à travers des échanges constructifs entre acteurs intervenant dans la chaîne de collecte des revenus du secteur minier.

S'agissant de la délimitation temporelle, l'étude examine l'état de collecte des recettes sur les trois flux sélectionnés pour la période allant de 2018 (année de l'entrée en vigueur du code minier révisé) à 2022 (année du dernier rapport ITIE).

<sup>[4]</sup> Articles 251 bis du code minier révisé et 530 du règlement minier

<sup>[5]</sup> Article 240 du code minier révisé

<sup>[6]</sup> Article 242 du code minier révisé.

<sup>[7]</sup> Article 276 du code minier révisé

<sup>[8]</sup> Articles 276 et 342 bis du code minier révisé.

## Méthodologie de l'Etude

Pour atteindre les objectifs fixés, les cinq (5) acteurs sociaux recrutés ont été préalablement formés par l'équipe du Programme Justice Climatique & Environnementale du Centre Carter sur la fiscalité minière à modules relatifs à la chaîne des valeurs de l'industrie extractive, au régime fiscal et douanier applicable au secteur minier, à la méthodologie de calcul et circuit de collecte, la modélisation fiscale et financière et la cascade financière. Ensuite, l'équipe d'acteurs sociaux a sélectionné les flux fiscaux ayant fait l'objet de la présente étude à savoir l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP), l'Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires (ISPE), la quotité de la Redevance Minière réservée au Fonds minier pour les Générations Futures (FOMIN) ainsi que les Avis de la Mise en Recouvrement (AMR) A et B.

Les acteurs sociaux ont par la suite conduit des recherches et analyses sur les revenus sélectionnés. Ces analyses ont notamment porté sur la comparaison des déclarations des recettes faites par les agences gouvernementales dans les rapports ITIE-RDC aux estimations basées sur les modalités de calcul des recettes de chaque revenu. Par exemple, la comparaison des recettes réalisées et attendues du FOMIN a été faite sur les déclarations des recettes contenues dans les rapports ITIE-RDC de la période 2018-2022 vis-à-vis des estimations des recettes faites par les acteurs sociaux sur base des statistiques d'exportation et des prix moyens du cuivre et du cobalt sur le marché mondial tel que publié par la Bourse de Londres de Métaux (London Metal Exchange)<sup>[9]</sup> où les principaux métaux de base exploités en RDC (cuivre et cobalt) sont cotés. Cette méthodologie d'estimations s'est inspirée de la méthode utilisée par la Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés pour déterminer les prix à appliquer aux substances minérales destinées à l'exportation ou à la vente locale. Sur base des prix publiés par la Bourse de Londres des Métaux, la Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés détermine chaque mois les prix moyens du cuivre et du cobalt en RDC que les Divisions provinciales des mines et d'autres services étatiques appliquent dans la détermination des impôts et taxes, notamment la redevance minière que les opérateurs miniers doivent payer aux différentes entités étatiques.

Pour l'IBP, les acteurs ont examiné la part que représentent les recettes issues de ce flux au regard des attentes et projections du gouvernement congolais avant l'entrée en vigueur du code minier révisé.

Les acteurs n'ont pas pu estimer les recettes attendues sur l'IBP et les comparer à celles réellement collectées en raison de l'inaccessibilité des données liées aux charges déductibles, notamment les coûts opérationnels des principaux projets miniers, les amortissements des immobilisations et les états financiers des entreprises minières.

[9] Chaque jour, la Bourse de Londres des Métaux publie les prix des métaux qui y sont cotés, notamment le cuivre et le cobalt. Les prix de la Bourse de Londres des Métaux constituent la principale référence des prix des métaux qu'elle cote. Ces prix sont disponibles ici

Concernant l'Impôt Spécial sur le Profit Excédentaire (ISPE), les acteurs n'ont pas non plus fait d'estimations des recettes attendues et dégager un éventuel écart avec les recettes réalisées à cause toujours de l'indisponibilité des études de faisabilité des entreprises minières et les états financiers et les rapports d'activités. Les acteurs sociaux ont constaté que quelques entreprises de taille moyenne de la filière cuivre et cobalt ont payé l'ISPE pour quelques exercices, alors que l'écrasante majorité des grandes entreprises minières de cette filière n'ont pas payé l'ISPE pendant la période couverte par l'étude. Lors de ces sessions de Dialogue, les représentants de l'administration, notamment la DGI ont indiqué qu'ils n'ont pas accès aux études de faisabilité à jour et fiable des entreprises minières susceptibles de payer l'ISPE.

Les résultats des analyses ainsi que les estimations faites par acteurs sociaux sur les revenus analysés ont été présentés, enrichis et validés par les représentants des administrations minière et fiscale lors des sessions de Dialogues Citoyen pour la maximisation des recettes minières tenues à Kinshasa sous la facilitation de l'équipe du Centre Carter et le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC.

## **II. DEFIS DE LA MOBILISATION DES RECETTES DES FLUX DES REVENUS**

### **A. REDEVANCE MINIÈRE DUE AU FOMIN**

#### **1. Aperçu**

La quotité de la redevance minière due au FOMIN est un flux instauré par les dispositions des articles 8 bis, 240 à 242 du Code minier 2022. Le FOMIN a été créé dans le but de préparer l'après-mine, en garantissant l'équité intergénérationnelle des revenus tirés de l'exploitation minière, compte tenu du caractère épuisable des ressources minières. Initialement, le FOMIN devait percevoir 10% de la redevance minière. Toutefois, à la suite de l'adoption de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière<sup>[10]</sup>, le FOMIN perçoit 8% de la redevance minière depuis octobre 2023.

La principale mission du FOMIN est de constituer des richesses matérielles et/ou financières, en nature ou en numéraire, afin de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir la préservation des ressources au bénéfice des générations futures<sup>[11]</sup>.

Pour réaliser cette mission, le FOMIN peut :

- Financer des projets de recherche dans le domaine minier via le service géologique,
- Investir des fonds dans des institutions bancaires et financières pour générer des revenus à son profit,
- Soutenir des projets de développement durable dans le secteur de l'industrie minière,
- Participer au capital d'entreprises impliquées dans la transformation locale des produits miniers et la diversification de l'économie nationale.

#### **2. Modalités de calcul, paiement et collecte des fonds de FOMIN**

Cette section décrit les modalités, le circuit et les acteurs intervenant dans la collecte et des fonds de la redevance minière. Pour procéder au paiement de la redevance minière, la Direction des Mines, ou le service des mines compétent (généralement la Division Provinciale des Mines) émet une note de débit sur base de la déclaration des minerais destinés à l'exportation faite par le titulaire de droit minier, d'une entité de traitement et des autorisations des carrières permanents.

Cette note permet ensuite d'établir soit une note de perception, soit un titre de paiement par le service de recouvrement concerné.

<sup>[10]</sup> Le décret n°23/32 du 26 août 2023 est disponible ici <https://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministères/Mines/D.23.32.26.08.2023.html>

<sup>[11]</sup> Articles 8 bis du Code minier révisé et 2 du Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, modifié par le décret n°23/05 du 20 février 2023.

Sont assujettis au paiement de la redevance minière, aux termes de l'article 240 al. 1er du Code minier :

- Le titulaire du Permis d'exploitation ;
- Le titulaire du Permis d'exploitation des rejets ;
- Le titulaire du Permis d'exploitation de petite mine ;
- Le titulaire de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et ;
- L'entité de traitement et/ou de transformation agréée.

Le percepteur est l'institution FOMIN pour le compte et en faveur duquel la note de débit et de calcul est ainsi établie au prorata de sa quote-part.

### 3. Evaluation de l'état de collecte des recettes de la quotité de 10% de la redevance minière due au FOMIN

Comme mentionné dans la section consacrée à la méthodologie de cette étude, nous avons évalué l'état de collecte des recettes du FOMIN en faisant la comparaison entre les recettes réellement perçues telles que publiées dans les rapports ITIE-RDC des années 2018- 2022 et les recettes qui auraient dû être collectées selon nos estimations réalisées sur base des statistiques de production de la Division provinciale des mines, notamment celles du Haut-Katanga et du Lualaba et les prix moyens du cuivre et de cobalt sur la Bourse des Métaux e Londres. Les estimations faites reposent sur les éléments clés ci-après : le cumul des revenus bruts des entreprises minières obtenu par la multiplication de la production annuelle (en tonnes métriques) de deux principaux métaux par le prix moyen de vente par tonne. Ensuite, une redevance minière de 3,5 % et 10% pour le cuivre et le cobalt est appliquée à ce revenu brut, dont 10 % sont affectés au FOMIN pendant la période couverte par l'étude. Il est à noter que nous avons pris la moitié de l'année 2018 étant donné que le code minier révisé est entré en vigueur en juin 2018<sup>[12]</sup>.

Dans cette perspective, les acteurs sociaux se sont servis des statistiques des Divisions provinciales des mines compilées par la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) et également fournies par le site [www.congomines.org](http://www.congomines.org). Celles-ci ont permis de déterminer la quantité du métal contenu. En effet, le gouvernement congolais dispose d'une réglementation qui régit la commercialisation et l'exportation des produits miniers marchands à travers l'Arrêté interministériel n°0129/CAB.MIN/MINES/01/2017 et 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 8 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands. Cet arrêté fixe les pourcentages de chaque substance minérale<sup>[13]</sup>. Certaines substances n'ont pas été retenues au regard de leurs volumes de production très faibles.

[12] Rappelons que la loi révisant le code minier a été promulgué le 09 mars 2018 et est entré en vigueur après la signature du décret révisant le règlement minier le 08 juin 2018, soit trois mois plus tard.

[13]<https://www.droit-afrigue.com/uploads/RDC-Arrete-2017-129-produits-miniers-marchands.pdf>

Ainsi donc, les acteurs sociaux ont trouvé les quantités des métaux contenus en utilisant les données des divisions des mines et le pourcentage de la substance conformément à l'arrêté ministériel ci-haut référencé. Les chiffres trouvés ont été additionnés et puis multipliés par le prix annuel moyen correspondant au prix de la Bourse des Métaux de Londres de chaque année pour permettre de dégager la valeur commerciale, soit l'assiette qui a aidé à calculer la redevance conformément aux dépositions des articles 241 et 242 du code minier révisé. Les estimations appliquées aux statistiques de production de la Cellule Technique de Coordination et de Planification (CTCPM) de faire les estimations des recettes dues au FOMIN sur la période 2018-2022.

Les tableaux ci-dessous montrent les écarts entre les recettes réellement perçues pour le compte du FOMIN et celles qu'il aurait dû percevoir selon nos estimations basées sur les statistiques de production de la CTCPM et des Divisions provinciales des mines et les prix moyens de la Bourse de Londres des Métaux.

*Tableau 1 : Recettes de la quotité de 10% de la redevance minière due au FOMIN*

Année	Déclarations des recettes du FOMIN contenues dans les rapports ITIE-RDC 2018-2022
2018	00
2019	13 300 000 USD
2020	00
2021	00
2022	214 628 564 USD
<b>Total pour les 5 ans couverts par l'étude</b>	<b>227 928. 564 USD</b>

*Sources : Rapports ITIE-RDC 2018-2020, 2020-2021, 2022 disponibles sur [www.itie-rdc.net](http://www.itie-rdc.net)*

*Tableau 2 : Estimations faites par les acteurs sociaux sur les recettes de la quotité de 10% de la redevance minière que le FOMIN aurait dû percevoir selon les statistiques de production minière de la CTCPM et des prix moyens des métaux sur la Bourse des Métaux de Londres*

Année	Estimations des recettes du FOMIN selon les statistiques de production minière de la CTCPM et des prix moyens des métaux sur la Bourse des Métaux de Londres
2018	54 882 778,34
2019	56. 894. 501,31
2020	64. 894.501,78
2021	110. 399 755,78
2022	151. 197. 248,64
<b>Total des estimations des recettes pour les 5 ans couverts par l'étude</b>	<b>437. 596.957 USD</b>

*Sources : Estimations des acteurs sociaux sur base des statistiques de production de la CPCTM, des teneurs et des prix moyens des métaux sur la Bourse des Métaux de Londres dans les deux annexes du rapport*

*Tableau n°3 : Rapprochement de la comparaison entre les recettes de 10% de la redevance minière perçues pour le FOMIN suivant les rapports ITIE-RDC et les estimations faites par les acteurs sociaux*

Année	Déclaration des recettes de la quotité de 10% de la redevance minière due au FOMIN	Estimation des recettes de la quotité de 10% de la redevance minière due au FOMIN selon les statistiques de production de la CTCPM	Ecarts entre recettes perçues et estimations des acteurs sociaux
2018	00	54 882 778.34 USD	-54 882 778.34 USD
2019	13 300 000 USD	56 894 501.31 USD	-43 594 501.4 USD
2020	00	64 222 672.78 USD	-64 222 672.78 USD
2021	00	110 399 755.78 USD	-110 399 755.78 USD
2022	214 928 564 USD	151 197 248.64 USD	63 731 315,40 USD
<b>Total pour les 5 ans couverts par l'étude</b>	<b>227 298 564 USD</b>	<b>437 596 957 USD</b>	<b>-210 298 393 USD</b>

*Sources : Ecarts estimés par les acteurs sociaux sur base de la comparaison entre les recettes déclarées dans les rapports et les estimations faites sur base des statistiques de production de la CPCTM et des prix moyens des métaux sur la Bourse des Métaux de Londres, disponibles dans l'annexe du rapport*

Les écarts cumulés constatés des recettes et non collectées du FOMIN pendant les 5 ans selon ces estimations représentent 210 298 393 USD que nous considérons comme manque à gagner pour la province du Haut-Katanga.

### **Explication des estimations:**

Ces estimations ont été faites sur base de la formule de calcul de la redevance minière fixée par l'article 241 du code minier révisé, c'est-à-dire la quantité de la valeur marchande brute des produits miniers, multipliée par le prix unitaire moyen de chaque métal, le tout multiplié par le taux de la redevance.

Ceci conduit à la formule ci-après appliquée par les Divisions provinciales des mines dans le calcul de la redevance minière à payer les opérateurs miniers :

$$\text{Quantité des produits miniers marchands bruts} \times \text{prix unitaire} \times \text{taux Redevance minière} = \underline{\hspace{100pt}} \\ 100$$

Ainsi donc, nous avons multiplié la quantité des produits miniers marchands bruts de chaque année par le prix moyen annuel du cuivre et du cobalt de la Bourse des Métaux de Londres et par le taux. Le taux de la redevance minière pour le cuivre est de 3,5%, celui du cobalt était de 3,5% entre juin et novembre 2018 avant de passer à 10% à partir de décembre en raison de la déclaration du cobalt comme substance minérale stratégique le 24 novembre 2018<sup>[14]</sup>.

Après avoir obtenu, la totalité des fonds de la redevance minière dus à l'Etat, nous avons déduit la quotité de 10% revenant au FOMIN en appliquant la formule ci-après :

$$\text{Montant total de la redevance minière} \times 10 \\ \text{Quotité de 10\% du FOMIN} = \underline{\hspace{100pt}} \\ 100$$

Comme mentionné dans la méthodologie, notre étude porte sur les filières cuivre-cobalt. Pour effectuer les estimations, nous avons eu à prendre les statistiques de production telle que divulguées par la CTCPM auxquelles nous avons appliqué la formule quantité multipliée par le teneur le tout multiplié par les prix moyens des métaux sur la Bourse des Métaux de Londres<sup>[15]</sup>. Ainsi, nous avons pris la valeur commerciale trouvée à laquelle nous avons appliqué le taux de la redevance selon les deux substances minérales. Ensuite, nous avons additionné le montant de la redevance pour le cuivre et pour le cobalt pour obtenir la redevance totale pour les deux substances. La quotité de 10% revenant au FOMIN a été ainsi calculée. Tous les détails de ces paramètres de calcul et d'estimations sont contenus dans les deux annexes du présent rapport.

De nos estimations de mi-2018 à fin 2022 pour la filière cuivre-cobalt, il est ressorti un montant de 437. 596.957 USD que nous avons comparé à celui de 227. 918. 564 USD constituant le cumul des recettes du FOMIN divulguées dans les rapports ITIE-RDC 2018-2022. Notre observation est que les recettes déclarées sont inférieures à nos estimations, donnant un écart négatif de 209.678.393USD. En essayant de comprendre cet écart, nous avons trouvé que pour les années 2018, 2020 et 2021 aucune divulgation n'avait été renseigné au sujet de FOMIN. Les défis à la base de faible mobilisation des fonds pour cette période étaient tout d'abord la controverse autour du compte de la division des mines logé à la banque City Group qui devrait abriter ces fonds.

Cependant, suivant le relevé bancaire arrêté au 08/12/2022, le FOMIN a renseigné avoir collecté un montant de 246 944 931,50 USD (ensemble des entreprises du périmètre) afférent aux recettes recouvrées en 2022, relatives à la période de 2018 à 2022 (Voir Rapport ITIE RDC 2020-2021, p.155). Pourtant, dans le rapport ITIE-RDC 2022, les acteurs ont constaté que le FOMIN a déclaré avoir perçu 214.618.564 USD, un montant différent de celui mentionné dans le rapport ITIE-RDC 2020-2021. Lors d'une session de Dialogue de mars 2015 consacrée à la collecte des recettes du FOMIN et des défis y afférents, les experts de cette institution n'ont pas pu apporter les détails sur cet écart sur la répartition du montant de 214.618.564 USD en fonction des années.

<sup>[14]</sup> Le décret n°18/042 du 24 novembre 2018 a déclaré le cobalt, le coltan et le germanium comme substances minérales stratégiques. Par conséquent, le taux de la redevance minière pour ces trois métaux est passé à 10% conformément à l'article 241 du code minier révisé de mars 2018

<sup>[15]</sup> Ces prix sont disponibles ici <https://www.lme.com/Metals/Non-ferrous/LME-Copper#Overview>

D'après les informations collectées par les acteurs sociaux et les conclusions des sessions du Dialogue, les défis ci-après entravent la maximisation des recettes du FOMIN :

- Le manque de transparence et de collaboration en termes d'échange d'informations entre le service d'assiette et le FOMIN ;
- Le manque de pouvoir de coercition dans le chef des agents du FOMIN afin de procéder au recouvrement forcé de la quotité due au FOMIN auprès des entreprises redevables non en règle de paiement ;
- La difficulté de traçabilité des recettes collectées avant la création du FOMIN en tant qu'établissement et la nomination de ses animateurs.

Pour les acteurs sociaux, sans mécanismes de collaboration entre les services d'assiette et les services de recouvrement des différents bénéficiaires, de transparence dans les constats des quantités sorties de l'entreprise vers le marché, les éléments de la note de débit pour établissement des notes de perception en conformité avec les quantités produites, il ne sera pas possible au FOMIN de percevoir la totalité des recettes dues.

La mise en place d'un logiciel approprié interconnecté entre FOMIN et d'autres bénéficiaires de la redevance minière au logiciel de la DGRAD Logirad devra aider à améliorer la collecte de la totalité des recettes dues.

## **B. L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS (IBP)**

### **1. Aperçu**

L'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) est l'un des flux prévus par les dispositions des articles 220 bis et 247 bis du Code minier, au profit du Gouvernement central, aux modalités du Code minier et à l'application des dispositions du droit commun relatives à l'IBP.

L'IBP a été institué pour plusieurs raisons importantes, notamment permettre à l'État de collecter des fonds nécessaires pour financer les services publics et les infrastructures ainsi que d'autres investissements, afin d'améliorer les conditions socio-économiques de la population. En taxant les bénéfices des entreprises minières, l'État cherche à répartir plus équitablement la charge fiscale entre les différents acteurs économiques.

Il faut noter que l'Impôt sur les Bénéfices et Profits, est l'un des flux les plus importants, en termes de volume dans la mobilisation de recettes du secteur minier. Mais quelle est la source légale de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits dans le secteur minier en RDC ? C'est la réponse à cette note interrogative, qui constitue le deuxième point de ce chapitre.

## 2. Modalités de calcul, paiement et collecte de l'IBP

L'obligation fiscale de payer l'Impôt sur les Bénéfices et Profit revient aux entreprises minières opérant en RDC<sup>[16]</sup>. Cela inclut les titulaires de droits miniers, les entités de traitement, ainsi que les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières permanente<sup>[17]</sup>.

Le percepteur de cette obligation fiscale est l'État Congolais, par le biais de la Direction générale des Impôts (DGI) vers le trésor public.

L'assiette de l'impôt sur les bénéfices et profits est définie par les bénéfices nets réalisés par les entreprises minières calculés après déduction de toutes les charges autorisées [18].

Les entreprises minières sont soumises à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) à un taux de 30% sur leurs bénéfices [19]. Le paiement de cet impôt se fait en trois étapes [20] :

- Premier acompte : en juillet de chaque année, soit avant le 1er août ;
- Deuxième acompte : en novembre de la même année, soit avant le 1er décembre de l'année de réalisation des revenus imposables, le versement se fait à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels.
- Montant des acomptes : 40 % de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par la DGI.
- Solde : (20%) versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation du bénéfice.

Il faut signaler que le paiement des impôts se fait à la banque et le bordereau de paiement est remis à la DGI. Ces acomptes provisionnels sont calculés sur la base des bénéfices estimés pour l'année en cours. Après la collecte et le paiement de l'IBP, l'État congolais utilise cet argent dans les dépenses publiques, le paiement des fonctionnaires, la création d'emplois, la construction d'infrastructures, et d'autres domaines importants pour le développement économique et social du pays.

Il y a lieu de relever que la pratique des amortissements exceptionnels a retardé le paiement de l'IBP par les Entreprises à l'Etat après l'adoption du code minier de 2002. Il a fallu attendre que les entreprises minières exportatrices remboursent d'abord les emprunts contractés. Cela a été une des raisons qui avaient motivé la révision du régime fiscal du code minier.

L'IBP devrait représenter le flux financier le plus important en termes de revenus générés par les mines, captées par l'Etat. Cependant, il y a lieu de relever que la multiplicité des paiements auxquels les assujettis du secteur sont confrontés affectent l'assiette de ce flux. Ce qui fait que les revenus captés ne reflètent pas la hauteur du volume de la production et des exportations avec l'embellie des cours des métaux observés. Le code minier est également complété par les dispositions des articles 1 à 12 du livre I, IIème partie du Code des Impôts.

[16] Articles 247, 247 bis, 248, 253, 254, et 255 du code minier révisé

[17] <https://gei-cd.org/?p=article&i=844>

[18] Cf: les articles 253 à 254 du code minier révisé

[19] Voir l'article 247 du code minier révisé

[20] L'article 21 de la Loi des Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019.

[21] <https://www.dgi.gouv.cd/recouvrement/>

[22] Idem.

### 3. Estimations de l'IBP de juillet 2018 à décembre 2022

Les estimations de l'IBP appliquées sur la filière cuivre-cobalt permettent de simuler les revenus de l'État que peut lui procurer l'activité minière sur une certaine période. Le calcul de l'IBP repose sur les éléments suivants : d'abord, le revenu brut qui est obtenu en multipliant la production annuelle (en tonnes métriques) par le prix par tonne. Lorsque cet exercice porte sur une année, on applique le prix moyen de vente par tonne.

Le deuxième élément est le bénéfice net imposable, qui est obtenu en prenant le revenu brut moins les coûts opérationnels et les amortissements des immobilisations. Et c'est sur le bénéfice imposable qu'on applique le taux de 30% pour déterminer l'impôt sur les bénéfices.

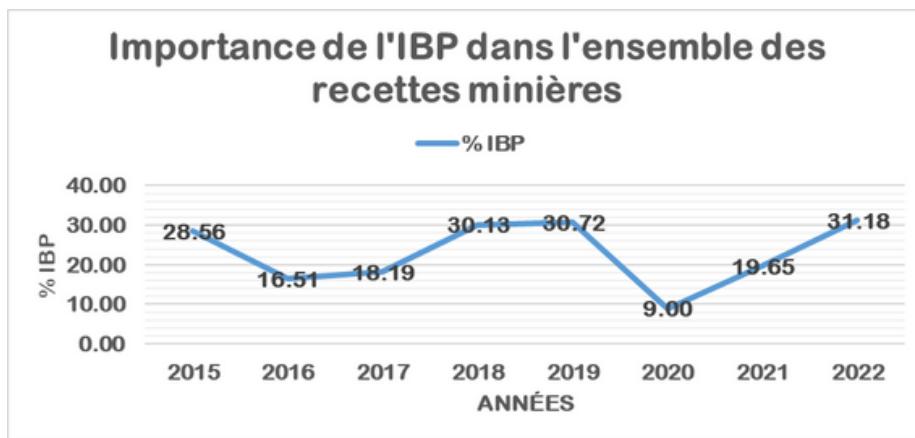
Mais dans le cadre de cette étude, nous n'avons pas pu faire ce calcul faute des éléments ci-hauts renseignés. Ainsi, nous nous sommes servis uniquement des déclarations ITIE pour étudier l'efficacité dans la collecte de l'IBP durant les 5 années de l'étude.

Tableau n° 3: Déclarations de l'IBP selon les rapports ITIE (2016-2022)

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	\$ 109,034,265	\$ 270,269,592	\$ 824,200,000	\$ 765,800,000	\$ 210,227,480	\$ 821,328,709.35	\$ 2,194,693,995

*Source: Recettes des rapports des rapports ITIE-RDC 2016-2022*

A la première vue, les recettes de l'IBP connaissent une croissance graduelle selon les années. Mais les analyses des recettes globales du secteur minier annuellement montrent que le comportement de l'IBP est loin des attentes. Il est resté faible au regard de recettes courantes dans le secteur minier et même aux attentes du gouvernement en lançant la révision du code minier en 2018. Le graphique ci-dessous illustre le poids de l'IBP dans l'ensemble des recettes, alors qu'il devrait constituer le plus important flux du secteur, comme mentionné ci-haut.



Faute des études de faisabilité et états financiers accessibles, il nous a été quasiment difficile de faire les estimations de l'IBP ; car la projection de recettes part d'une modélisation fiscale. Cette dernière ne peut être développée à l'aide des éléments clés, dont principalement les études de faisabilité.

## C. IMPÔT SPECIAL SUR LES PROFITS EXCÉDENTAIRES (ISPE)

### 1. Aperçu

L'impôt sur les bénéfices excédentaires est l'une des innovations apportées au régime fiscal du code minier de la RDC en 2018. Lors de l'évaluation de la mise en application du régime fiscal instauré par le code minier de 2002, il a été constaté que les entreprises minières avaient profité de l'embellie des cours des métaux sur le marché international largement supérieure aux prix prévisionnels contenus dans leurs études de faisabilité pour réaliser d'importants bénéfices supplémentaires.

C'est ainsi qu'avec le code minier révisé, le législateur a institué l'impôt sur les bénéfices excédentaires qui est une somme à payer en cas d'un surplus ou des revenus qui vont au-delà de ceux attendus. Le prélèvement de l'impôt Spécial sur les Profits Excédentaires est fait sur des entreprises qui, dans leur production, gagnent plus que prévu suivant les cours des matières premières. Le redevable ne peut devoir à la régie fiscale l'ISPE que si le prix de vente moyen effectif du produit pour l'exercice comptable excède de 25% le prix de la vente moyenne tel que prévu dans l'étude de faisabilité.

### 2. Modalités de calcul, paiement et collecte de l'ISPE

La DGI est l'administration fiscale chargée de collecter l'ISPE.

Toute entreprise ayant réalisé un excédent brut d'exploitation de 25 % est redevable de l'ISPE. L'imposition de cette obligation fiscale est soumise à certains préalables. Son assiette est déterminée à partir de l'excédent brut d'exploitation conformément à l'alinéa 2 et 3 de l'article 251 bis du Code sus indiqué.

L'existence d'un impôt nécessite impérativement une assiette d'imposition en substance et un taux de prélèvement :

- L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de 50%.
- L'assiette est déterminée à partir de l'excédent brut d'exploitation conformément à l'alinéa 2 et 3 de l'article 251 bis du code sus indiqué.

L'excédent brut d'exploitation qui sert d'assiette de l'impôt spécial sur les superprofits, est constitué par la différence entre le montant de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable considéré diminué du montant de l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'étude de faisabilité bancable du projet minier pour cette même année, ce dernier montant augmenté de 25%.

Les dispositions de l'article 252 sont non avenues pour la détermination des profits excédentaires car le montant des dépenses de recherche, de développement et de pertes n'est pas à déduire de l'excédent brut. Les superprofits sont calculés sur la base de l'excédent brut d'exploitation analytique par produit et non globalement.

Le fisc spécialement la Direction Générale des Impôts, se réfère aux études de faisabilité déposées par le titulaire tel que stipulé à l'alinéa 2,3, et 4 de l'Article 530 bis du Règlement minier, pour procéder au calcul de l'assiette, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt sur les profits excédentaires.

Le titulaire est tenu de souscrire une déclaration de l'impôt sur les profits excédentaires, selon le modèle fourni par l'Administration des Impôts (Direction Générale des Impôts), au plus tard à la date de l'échéance prévue pour le dépôt de la déclaration de l'Impôt sur les bénéfices et profits.

Selon les dispositions de l'article 530 bis, du règlement minier, la collecte de l'impôt sur le bénéfice excédentaire se fait comme suit :

On prélève 50% sur l'excédent de l'exploitation qui constitue l'assiette imposable. Cet excédent est la différence entre le montant de l'excédent brut de l'exercice comptable et l'excédent brut d'exploitation de l'étude de faisabilité bancable du projet minier.

### **Excédent brut réalisé (+ 25%) - Excédent prévu**

La procédure débute par le constat du prix des métaux sur le marché plus précisément du produit commercialisé, le dépôt d'une copie de l'étude de faisabilité du projet minier par l'entreprise censée exploiter auprès de l'administration des impôts avant de débuter sa production. (Pour cette étape, à l'entrée en vigueur du règlement minier de 2018, les entreprises qui étaient déjà en production ont eu 90 jours pour déposer la copie de l'étude de faisabilité.); L'administration des impôts va alors procéder à la vérification des études de faisabilité qui se rapportent à l'exercice fiscal d'imposition ensuite elle va, après approbation, retourner ses commentaires ou mises à jour de l'étude de faisabilité après 60 Jours. Ensuite elle va calculer la différence entre le montant de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable qui est soustrait du montant brut d'exploitation prévu dans l'étude de faisabilité bancable du projet minier + 25%.

**NB:** Du montant trouvé, on ne déduit pas les dépenses de développement et de recherche moins encore la prise en compte des déficits antérieurs.

Le titulaire ou redevable, comme pour les autres impôts, il souscrit une déclaration de l'impôt sur le bénéfice excédentaire d'après le modèle que l'administration des impôts lui fournit et ce, à l'échéance fixée par cette dernière.

### 3. Déclarations l'ISPE à ITIE de juillet 2018 à décembre 2022

#### **ISPE 2019**

<b>ENTREPRISES</b>	<b>MONTANT USD</b>
MUMI	7,549,605
COMIKA	1,062,611

*Source: télédéclaration par entreprises*

Dans le rapport assoupli 2018,2019 et 2020, pour l'année 2019 il y a une divulgation de 16 M sans précision d'entreprise.

**ISPE 2022**

<b>ENTREPRISES</b>	<b>MONTANT USD</b>
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	162,000,000
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	73,180,042
COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)	59,285,669
CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF)	13,627,665
Compagnie Minière de Luisha SAS	5,443,483
CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS	4,012,761
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SARL (COMIKA)	3,557,196
LA MINIERE DE KALUKUNDI SPRL (LAMIKAL)	2,889,114
KISENDA COPPER COMPAGNY (KICC)	2,781,854
RUASHI MINING	842,963
CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF)	348,833

HUACHIN METAL LEACH SPRL	72,410
KISANFU MINING SARL (KIMIN)	41,156
KAI PENG MINING SARL	33,085
<b>TOTAL</b>	<b>328,116,231</b>

*Source : annexe 53 Rappo<sup>t</sup> ITIE RDC 2022*

L'analyse a révélé que depuis la promulgation du code minier en 2018, l'administration fiscale a eu du mal à recouvrer l'ISPE auprès des entreprises minières alors que la hausse des cours des principaux métaux était observée par rapport au prix des études de faisabilité de la plupart des entreprises exportatrices. Selon certains experts, les modalités de calcul de l'assiette posent des problèmes.

## **D. AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT (AMR)**

### **1. Aperçu**

Par définition, un avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire par lequel le comptable public ou le receveur compétent authentifie la créance fiscale non acquittée à la date d'exigibilité et qui lui « permet de procéder à l'action en recouvrement forcé [25]. Ce dernier peut être amiable AMR A ou encore AMR B.

L'avis de mise en recouvrement ou AMR est l'une des réformes apportées dans le code minier de 2018. Il a remplacé le rôle et l'avertissement-extrait de rôle. Contrairement au rôle qui était, d'une part, le document d'établissement des droits par l'administration au regard des bases d'imposition déclarées par les contribuables et, d'autres part, le document préalable au recouvrement forcé des impôts, l'avis de mise en recouvrement de son côté est le document d'établissement de l'impôt par l'administration en cas d'absence de déclaration ou de minoration des droits dus au Trésor public.

Il ne s'agit pas, comme pour les autres flux sous examen, d'une taxe, d'un impôt ou d'une redevance quelconque. C'est donc un moyen ou procédure utilisée pour parvenir au paiement des impôts ou créances fiscales non acquittées dans le délai de la loi.

[25]Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/005 du 23 février 2013.

L'AMR a remplacé le rôle et l'avertissement-extrait de rôle, autrefois en vigueur sous le régime des 4 Ordonnances-lois du 10 Février 1969 (N° 69-006, N° 69-007 et N° 69-009) et du 05 Décembre 1969 (N° 069-058), dont les procédures sont désormais uniformisées dans la seule et unique Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. D'où l'importance d'en examiner, en plus de la source, l'émetteur, le destinataire, l'assiette, le taux et les modalités de paiement.

Il sied de noter que les impôts, suppléments d'impôts et autres droits établis par l'Administration des Impôts sont recouvrés par l'émission d'un avis de mise en recouvrement (Article 58 de la Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003).

L'Arrêté ministériel n° 011 du 20 Mars 2018 fixant les modalités pratiques d'expédition de certains actes de procédure par voie électronique en matière fiscale à ses articles 2 et

L'importance des revenus encaissés par l'Etat à titre des AMR A et B, qui viennent en deuxième ou troisième position après l'impôt sur les bénéfices en termes du volume des recettes [26]. La hauteur des revenus captés à travers la procédure des avis de mise en recouvrement révèle l'existence des problèmes majeurs dans le système de déclaration et de paiement des impôts. Surtout que cela est observé dans le chef des mêmes redevables dans chaque exercice fiscal. Le fait que les entreprises acceptent de payer des amendes chaque année au lieu de déclarer et payer correctement l'impôt est révélateur.

## 2. Modalités de calcul, paiement et collecte des AMR A et B

Le service émetteur est la Direction Générale des Impôts (DGI), par le biais d'un Receveur des impôts compétent, qui est l'administration fiscale qui encadre ce flux. Tout redevable de recettes fiscales encadrées par la DGI est assujetti au régime des AMR s'il tombe sous le coup de l'article 60 précité.

Tandis que le destinataire est le trésor public pris dans son sens matériel, désignant Etat central directement ou ses démembrements. C'est donc pour le compte du trésor public que les AMR A et B sont établis, recouvrés et payés.

L'assiette de l'AMR est établie sur la base de celle de l'impôt recouvré, à partir du moment où il n'a pas été acquitté à la date d'exigibilité ou qu'il a été payé dans le non-respect de la forme et de la procédure exigées.

Même en dehors de toute procédure de contrôle, lorsqu'il est constaté le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements. Dans ce cas, par exemple, l'assujetti est sanctionné d'une astreinte fiscale. Cette astreinte est établie par le service ayant demandé les renseignements et réclamée par voie d'Avis de mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article 92 de la Loi précitée.

[26] Tableau 67 du Rapport ITIE/RDC 2022 P.123

Les pénalités de recouvrement calculées lors du paiement des droits au-delà du délai prévu à l'article 60 de la présente Loi, sont réclamées, à l'initiative du Receveur des Impôts, par voie d'Avis de mise en recouvrement.

Aux termes de la Loi précitée portant réforme des procédures fiscales, les impôts sont établis en priorité par les redevables eux-mêmes dans leurs déclarations auto-liquidatives. C'est seulement lors de la vérification ou de la taxation d'office que les impôts sont réclamés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR).

Ainsi, les actes d'imposition c'est-à-dire ceux qui établissent l'impôt sont : les déclarations auto-liquidatives et les AMR. Lorsqu'ils ne sont pas suivis de paiement dans les délais, ces actes font l'objet des poursuites en recouvrement engagées directement par le receveur des impôts (Articles 63 – 66, de la Loi portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée).

Le redevable a aussi le droit de contester la validité de l'AMR réceptionné. En cas de constat des impositions supplémentaires, le redevable peut formuler par écrit une réclamation contentieuse.

L'AMR doit en outre être datée et revêtue du visa du comptable public chargé du recouvrement (indiquant son nom et prénom ainsi que sa qualité). Toute omission d'un seul élément constitutif de l'AMR est sanctionnée par la nullité de l'AMR et peut donc constituer un moyen efficace d'obtenir le dégrèvement des impositions supplémentaires mises à la charge du contribuable.

A condition toutefois de soulever le caractère irrégulier de l'avis de mise en recouvrement au moment opportun. Signalons que les AMR peuvent être régularisés tant que le délai de répétition n'est pas expiré.

Par exemple, si l'administration vous a adressé fin 2017 une proposition de rectifications relative à votre impôt sur le revenu 2014, le délai de répétition expirera le 31 décembre 2020. L'administration peut donc émettre un nouvel AMR avant cette date afin de régulariser la procédure d'imposition. Si elle ne le fait pas, la procédure de recouvrement est nulle et la décharge des impositions supplémentaires notifiées par voie d'AMR irrégulier s'impose.

Il faut donc s'armer de patience et soulever uniquement le vice après l'expiration du délai de répétition.

C'est la Direction générale des Impôts (DGI) qui a la charge de recouvrer les AMR en République Démocratique du Congo. L'avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur des Impôts compétent qui envoie sous pli fermé la note au redevable.

Cet avis doit contenir l'identité complète du redevable, son numéro impôt, y compris l'impôt, taxe ou droit dû ou dont il a minoré les informations devant permettre la constitution de l'assiette ; la base ou la somme sur laquelle on va ressortir l'impôt ou taxe à payer, l'échéance qu'on lui accorde pour s'acquitter de son devoir c'est à dire l'échéance prévue pour qu'il paie ; une fois établi, l'avis de mise en recouvrement est envoyé au redevable sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Et c'est sur une échéance de 15 Jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement que le redevable est tenu d'acquitter les montants dus (Cfr. Article 60 de la Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003).

#### Modalités de calcul, paiement et collecte des AMR A et B

Comme on peut le constater, l'ampleur et le niveau élevé des AMR (350 millions USD à 450 millions USD) dans les rapports ITIE des années 2018 à 2022 soulèvent la question de l'efficacité du système fiscal congolais et de la capacité de l'Etat congolais à collecter les impôts et taxes en RDC en général et dans le secteur minier en particulier.

Il s'agit de :

- Pourquoi les mêmes redevables et/ou assujettis sont soumis et s'acquittent des paiements des sommes importantes après les AMR ?
- Est-ce que le régime ou le système fiscal est-il si complexe que les opérateurs miniers redevables ne parviennent pas à le maîtriser pour s'acquitter de leurs obligations fiscales ?
- Est-ce les opérateurs miniers assujettis aux impôts et taxes ne bénéficient pas d'un encadrement adéquat de l'administration fiscale ?
- Cet état des choses arrange-t-il l'administration fiscale et les autorités congolaise ?
- Est-ce l'absence d'un modèle fiscal bien développé lors de l'adoption du régime fiscal en vigueur explique cette situation ?

Pendant les sessions de dialogues sur la mobilisation des AMR A et B tenues en octobre 2024 à Kolwezi, novembre 2024 et Mars 2025 à Kinshasa, les parties prenantes à ces sessions de dialogues notamment les représentants des administrations fiscales et minières, des entreprises et des organisations de la société civile ont de manière consensuelle relevé les défis ci-après comme étant à la base du fait que les entreprises minière s'arrangent à ne pas payer les impôts et taxes normalement et préfèrent payer les pénalités à savoir les AMR A pour le trésor public et B au profit des administrations minières et fiscales.

C'est notamment :

- La fréquence et l'ampleur des AMR nous démontre la persistance de l'insuffisance des recettes et parafiscales recouvrées par l'administration fiscale ;
- Les AMR démontrent l'absence d'un modèle fiscal approprié pour encadrer le régime fiscal et le fonctionnement du système fiscal en vigueur ou s'il existe, sa non-opérationnalité ;
- L'ampleur des AMR démontre en outre la persistance des risques de manque à gagner pour l'Etat ;
- La fréquence des AMR nous interpelle pour la remise en question du système fiscal et l'évaluation du régime fiscal du secteur minier en vigueur en RDC.

### **III: IDENTIFICATION DES RISQUES ET RÉPONSES POLITIQUES**

L'analyse du régime fiscal, douanier et parafiscal du code minier, des flux sélectionnés pour la présente étude, leur circuit de collecte et de gestion, le rôle des acteurs, la recherche de compréhension de l'existence de la modélisation fiscale et la cascade financière ainsi que le résultat de l'évaluation de la mise en application de la réforme du régime fiscal du code minier depuis 2018, révèlent la persistance de risques qui méritent des réponses appropriées.

NATURE	RISQUE IDENTIFIÉS	RÉPONSES POLITIQUES
Option stratégique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes fiscales et manque à gagner suite à l'absence de la modélisation fiscale.</li> <li>• La problématique de l'analyse et l'inaccessibilité aux études de faisabilité par les services d'assiettes et de recouvrement.</li> <li>• La politisation de l'administration fiscale.</li> </ul>	<p>Réaliser une analyse minutieuse sanctionnée par l'adoption d'un modèle fiscal cohérent du régime fiscal et par projet minier.</p> <p>Que les textes des lois abordent clairement la question de validation des études de faisabilité. Et de l'accessibilité aux études de faisabilité par l'administration fiscale.</p> <p>La dépolitisation de l'administration fiscale. Mettre en avant la compétence et l'expertise au lieu de considérations politiques.</p>
Structurelle	Nombre élevé des structures et services d'assiette et de recouvrement rendant la procédure lourde et complexe favorisant le coulage des recettes fiscales	Unifier les différentes administrations fiscales et parafiscales en une seule autorité des revenus
	Faible et ou absence d'interconnexion et de collaboration entre les services d'assiette et de recouvrement d'une part et de recouvrement entre eux d'autre part.	<p>Accélérer la réforme visant la digitalisation et l'interconnexion des services d'assiette et de collecte des revenus fiscaux ;</p> <p>Adopter des outils modernes pour la collecte et la communication des données fiscales ;</p> <p>Clarifier les rôles des institutions étatiques impliquées dans la collecte et renforcer leur collaboration.</p>
	<p>Personnel pléthore des administrations fiscales.</p> <p>L'absence de l'éthique et déontologie aux agents et cadres de l'Etat.</p>	<p>Pourvoir au renforcement des capacités du personnel fiscal après sélection sur base du profil défini en fonction des besoins résultant des exigences du modèle fiscal adopté.</p> <p>Intégrer les notions de l'éthique et déontologie dans le casting des agents et cadres de services d'assiettes et de recouvrement.</p>

Multiplicité des flux	Le nombre élevé des flux fiscaux et parafiscaux prévu par le code minier épingle les revenus de l'Etat et affecte l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.	Réduire sensiblement le nombre de flux à trois ou quatre pour faciliter la collecte et réduire les risques de fraude fiscale.
Gouvernance	Les pratiques de corruption et de fraude fiscale généralisées.	Renforcer la lutte contre la corruption et la fraude fiscale.
	Faible participation ou contrôle citoyen concernant la mobilisation maximale de recettes.	Renforcer la participation et contrôle citoyen pour la mobilisation maximale de recettes.
	Les pratiques d'évasion fiscale des entreprises minières établies en RDC	Renforcer la surveillance et le contrôle efficace et responsable
		Renforcer la transparence dans la détermination de l'assiette fiscale et dans le circuit de collecte et de gestion des revenus.
		Instaurer et renforcer la redevabilité des agents des administrations fiscale, douanière et parafiscale dans l'exercice de leur mandat
Système déclaratif de l'impôt	Risque de perte des revenus suite à la fausse et ou sous déclaration de l'impôt à payer.	Améliorer et renforcer la qualité de contrôle fiscal à travers la formation des agents, meilleur suivi des opérations minières et maîtrise de la chaîne des valeurs de l'industrie extractive ; Alourdir les sanctions contre les pratiques de fraude et éviction fiscale ;
	L'ampleur des AMR A et B	Evaluer le système fiscal dans son ensemble pour
Modalité de calcul de l'impôt sur les profits excédentaires ou super profit et de l'assiette de la redevance minière.	Plafonnement du niveau de prix pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le super profit ainsi que de calcul de l'assiette de la redevance minière.	Réforme du code minier pour changer les modalités de calcul de ce flux sur base de constat du super profit de l'étude faisabilité.

## BIBLIOGRAPHIE

Textes de Lois :

- 1) Code minier révisé et 2 du Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, modifié par le décret n°23/05 du 20 février 2023.
- 2) Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018.
- 3) Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, modifié par le décret n°23/05 du 20 février 2023.
- 4) La Loi des Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019.
- 5) Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/005 du 23 février 2013.
- 6) Décret n°23/05 du 20 février 2023.

Articles et Rapports:

- 7) La production - Cellule Technique de Planification et de Coordination de Mines
- 8) Rapport ITIE/RDC 2022
- 9) Rapport ITIE RDC 2020-2021
- 10) Exportations du secteur extractif (en volume et valeur) par minerai 2018-2022

Liens Internet:

- 11) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/le-secteur-minier-en-rd-congo>
- 12) <https://www.justicepaix.be/code-minier-en-rd-congo-les-enjeux-de-la-reforme/>
- 13) <https://logirad.dgrad.cd/>
- 14) <https://gei-cd.org/?p=article&i=844>
- 15) <https://www.dgi.gouv.cd/recouvrement/>

**ANNEXE 1 : Estimations des fonds du FOMIN pour le cuivre**

<b>MODELISATION FISCALE filière cuivre</b>						
		2018	2019	2020	2021	2022
	Production Cuivre (Tonnes Métriques)	1 239 058,72	1 461 124,06	1 712 207,72	1 924 373,59	2 515 846,74
	Prix par tonne en USD	6 524,80	6 004,60	6 168,50	9 314,40	8 813,90
	Revenu Brut	8 084 610 336	8 773 465 519	10 561 753 321	17 924 385 367	22 174 421 582
	Taux de la Redevance	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%
	Montant de la Redevance	282 961 362	307 071 293	369 661 366	627 353 488	776 104 755
	Quotité du Fomin (10%)	10%	10%	10%	10%	10%
	<b>Montant Fomin</b>	<b>14.148.068,1</b>	<b>30 707 129,32</b>	<b>36 966 136,62</b>	<b>62 735 348,78</b>	<b>77 610 475,54</b>

**Annexe 2 : Modélisation pour cobalt**

	2018	2019	2020	2021	2022
Production Cobalt (Tonnes Métriques)	111 713,20	78 664,36	86 590,72	93 010,33	115 371,31
Prix par tonne en USD	72927,3 (A)	33290,0 (A)	31477,4 (A)	51246,4 (A)	63782,6 (A)
Revenu Brut	8 146 942 050	2 618 737 200	2 725 653 616	4 766 440 700	7 358 677 310
Taux de la Redevance	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
Montant de la Redevance	814 694 205	261 873 720	272 565 362	476 644 070	735 867 731
Quotité Fomin (10%)	10%	10%	10%	10%	10%
<b>Montant Fomin</b>	<b>40.734.710,2</b>	<b>26 187 372,00</b>	<b>2 725 636,16</b>	<b>47 664 407,00</b>	<b>73 586 773,10</b>

**Total fonds FOMIN mi-2018 à 2022**

2018	2019	2020	2021	2022	Cumul des estimations
54 882 778,34	56 894 501,31	64 222 672,78	110 399 755,78	151 197 248,64	437. 596.957 USD

MODELISATION FISCALE pour le cobalt					
	2018	2019	2020	2021	2022
Production Cobalt (Tonnes Métriques)	111 713,20	78 664,36	86 590,72	93 010,33	115 371,31
Prix par tonne en USD	72927,3 (A)	33290,0 (A)	31477,4 (A)	51246,4 (A)	63782,6 (A)
Revenu Brut	8 146 942 050	2 618 737 200	2 725 653 616	4 766 440 700	7 358 677 310
Taux de la Redevance	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
Montant de la Redevance	814 694 205	261 873 720	272 565 362	476 644 070	735 867 731
Quotité Fomin (10%)	10%	10%	10%	10%	10%
Montant Fomin	81 469 420,50	26 187 372,00	27 256 536,16	47 664 407,00	73 586 773,10
<b>TOTAL FOMIN</b>	<b>54 882 778,34</b>	<b>56 894 501,31</b>	<b>64 222 672,78</b>	<b>110 399 755,78</b>	<b>151 197 248,64</b>



